

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°17

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
LORS DU DEFILÉ DE CARNAVAL DU 03 AVRIL 2025

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R211-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de la Voirie Départementale en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Considérant la demande formulée par Madame Anaïs BENTZ, Directrice de l'école Marcel Aymé ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du défilé du Carnaval organisé par l'école Marcel Aymé ;

ARTICLE 1 : Le jeudi 03 avril 2025 à partir de 09h30 jusqu'à 11h30, le défilé du carnaval empruntera le parcours suivant :

- Départ de l'école rue Bénard, défilé rue Bénard jusqu'à la maison de retraite n° 24, rue du Docteur Fritsch, place Léon Bourgeois, rue Bénard, place Charles de Gaulle, rue Lombard, rue Jean Macé, puis retour à l'école par la rue Bénard.

ARTICLE 2 : Les organisateurs auront la charge de réguler la circulation suivant l'avancement du cortège. Ils seront chargés d'assurer le service d'ordre nécessaire à la sécurité des usagers et des enfants, avec une vigilance particulière aux différents carrefours.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'intéressée.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 11 mars 2025

Le Maire,

Saïd YACOUBI

